

Art. 1 Généralités

- (1) Sauf accord contraire, les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus par la société Binderholz Kösching GmbH (désignée ci-après vendeur).
- (2) Tous les accords convenus entre le vendeur et l'acheteur pour l'exécution du contrat à conclure sont formalisés par écrit dans ce contrat.
- (3) Les CGV de l'acheteur ne s'appliquent pas, même si le vendeur ne s'y est pas expressément opposé. L'accomplissement de la prestation par le vendeur ne vaut pas acceptation des CGV de l'acheteur.
- (4) Par conséquent, ces CGV contiennent des clauses contractuelles générales concernant les contrats de fabrication et de livraison (vente) de produits du vendeur.

Art. 2 Offre et conclusion du contrat

- (1) Les offres du vendeur sont sans engagement et ne valent que pour des commandes complètes. Le vendeur n'est pas tenu d'accepter les commandes de l'acheteur.
- (2) Les commandes s'effectuent par écrit par fax, par E-mail ou verbalement par téléphone à la dernière adresse, numéro de téléphone et numéro de fax portés à la connaissance du vendeur. Les contrats sont conclus par la confirmation écrite ultérieure du vendeur ou par la livraison correspondante. Les confirmations de commande sont envoyées à la dernière adresse signalée par l'acheteur lors de sa commande ou lors de la relation d'affaires continue. L'objet du contrat se limite aux prestations du vendeur mentionnées dans la confirmation de commande. Toute autre prestation sera facturée séparément. Les écarts mineurs liés au matériel entre la commande et les images ou descriptions des catalogues, des échantillons et objets exposés sous-jacents, en particulier les écarts de couleur ou de texture sont réservés. De tels écarts matériels ne représentent pas un vice.
- (3) L'acheteur est lié par sa commande pendant un délai de deux semaines.

Art. 3 Prix

- (1) Tous les prix indiqués sont en euros. Les prix s'entendent nets et hors tous droits et taxes. La confirmation de commande par le vendeur s'effectue sur la base des prix actuels en vigueur à la date de la commande.
- (2) Les frais d'emballage, de transport, de douane, d'importation, d'assurance et toute autre taxe accessoires ne sont pas compris dans le prix.

Art. 4 Livraison et transfert des risques

- (1) Le contrat entre le vendeur et l'acheteur est soumis aux Incoterms 2010, sauf accord exprès contraire ou disposition des présentes conditions générales de vente contraire. Le lieu de livraison et le transfert des risques sont donc définis selon la clause des Incoterms 2010 convenue entre le vendeur et l'acheteur. En l'absence d'un accord exprès sur le lieu de livraison et du transfert des risques, la livraison s'effectue EXW (départ usine) du vendeur.
- (2) La confirmation de commande ou une notification distincte du vendeur détermine les délais et dates de livraison du vendeur. Les délais de livraison courent toujours à partir de la confirmation de commande du vendeur ; selon accord, les dates de livraison s'entendent en principe EXW (départ usine).
- (3) Le vendeur peut proroger ou repousser les délais et dates de livraison de manière appropriée pour les raisons énoncées aux articles 4 (4) et (5) ainsi que pour l'existence d'autres obstacles qui ne sont pas du fait d'une négligence au moins grossière du vendeur. Le vendeur informe l'acheteur d'un tel retard de livraison au moins 24 heures avant la date de livraison initiale. Ces retards ne donnent aucun droit à l'acheteur.
- (4) Le vendeur peut procéder à des livraisons partielles et anticipées et les facturer séparément.
- (5) Le vendeur n'est pas responsable du retard ou de l'impossibilité de livraison pour cause de force majeure (par exemple en cas de grève, d'incendie, de guerre, de perturbation dans le transport, de vol, de problèmes techniques des dispositifs de production, de pénurie de matières premières, etc.) - y compris chez nos fournisseurs ou sous-traitants - ou pour des raisons qui ne sont pas du ressort du vendeur, comme notamment l'inachèvement en temps opportun des travaux préparatoires nécessaires par l'acheteur.
- (6) Si à la suite d'un cas de force majeure ou pour des raisons qui ne sont pas du ressort du vendeur, l'exécution de la prestation s'avère impossible, le vendeur est en droit d'annuler les engagements de livraison encore en cours.

Cette disposition s'applique également si le défaut de livraison est dû au retard ou à la non-exécution d'une prestation d'un sous-traitant.

- (7) Conformément aux dispositions de l'art. 8, le vendeur est responsable pour tout retard ou défaut de livraison ou de livraison partielle pour des raisons autres que celles visées aux articles 4 (4) ou (5).
- (8) Tout défaut de prestation en particulier pour les raisons mentionnées aux articles 4 (4) et (5) autorise l'acheteur à résilier le contrat. En fixant un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines, l'acheteur peut par ailleurs résilier le contrat en cas de retard dans l'exécution de la prestation du vendeur. En revanche, s'il s'agit d'une prestation divisible, l'acheteur peut seulement résilier la partie du contrat concernant la prestation correspondante.
- (9) Dès la remise de l'objet acheté sur le lieu de livraison, l'acheteur assume les risques de perte ou de détérioration de l'objet acheté. Passé un délai de trois jours ouvrables lors d'une livraison EXW (départ usine), les marchandises déclarées prêtes pour enlèvement sont entreposées aux frais et aux risques et périls de l'acheteur.

Art. 5 Paiement

- (1) Si aucune modalité de paiement divergente n'est convenue par écrit, le paiement doit s'effectuer dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation. Cela vaut également pour les paiements partiels. Les chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement et uniquement après accord exprès.
- (2) En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués pour la période allant de la date d'échéance jusqu'à la réception du paiement conformément au § 288 du code civil allemand (BGB). En cas de retard de paiement, des frais de relance pour chaque rappel de paiement à hauteur de 1 % du montant de la facture, jusqu'à un maximum de 30 euros sont facturés. Après un second rappel de paiement infructueux, une agence de recouvrement est mandatée aux frais de l'acheteur pour recouvrer ladite créance. Le vendeur peut prétendre à un remboursement raisonnable de la part de l'acheteur de tous les frais de recouvrement relatifs au retard de paiement de l'acheteur, sauf si l'acheteur n'est pas responsable du retard de paiement. Le retard de paiement est associé à la perte de l'ensemble des avantages éventuellement accordés, tels que les remises, les primes sur le chiffre d'affaires, les remboursements des frais de transport ou similaires. En outre, toutes les autres créances non encore échues sont dues.
- (3) Tous les paiements effectués par l'acheteur s'imputent en premier lieu sur les intérêts et frais impayés et en second lieu seulement sur les marchandises livrées sous réserve de propriété. En outre, le vendeur est en droit d'imputer les paiements de l'acheteur sur ses dettes antérieures.
- (4) Le recours pour vice du produit ne dispense pas l'acheteur de son obligation de respecter les modalités de paiement. Une négociation sur les réclamations ne signifie pas que le vendeur reconnaît l'obligation de suppression du vice.
- (5) L'acheteur bénéficie du droit de rétention seulement si ses prétentions ont été constatées par une décision passée en force de chose jugée, si elles sont incontestables ou si elles sont reconnues par le vendeur. En outre, il est autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa prétention repose sur la même relation contractuelle.
- (6) Si la situation financière de l'acheteur se détériore ou si, après la conclusion du contrat, le vendeur prend connaissance que l'acheteur au moment de la conclusion du contrat était déjà dans une telle mauvaise situation financière que l'exécution des obligations contractuelles de l'acheteur était menacée, le vendeur peut refuser d'exécuter sa prestation jusqu'à ce que la prestation en retour soit effectuée ou assurée. Au moyen d'informations issues d'un bureau de renseignements de renom ou d'une banque, la preuve de tels états financiers de l'acheteur est considérée comme établie.
- (7) Après fixation ou octroi d'un délai supplémentaire raisonnable, le vendeur peut résilier le contrat en cas de non-exécution des modalités de paiement. En cas d'insolvabilité de l'acheteur, le vendeur peut résilier le contrat sans délai supplémentaire. Dans ce cas, le vendeur peut récupérer les produits déjà livrés mais non encore payés.
- (8) Le vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur d'éventuels dommages-intérêts à la suite du non-respect des délais de paiement.

Art. 6 Réserve de propriété

- (1) Tous les objets achetés restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et des frais supplémentaires.
- (2) L'acheteur est tenu de traiter l'objet acheté avec soin, en particulier, il est obligé de l'assurer à ses frais contre les incendies, les dégâts des eaux et le vol à hauteur de la valeur de remplacement.
- (3) Dans le cas d'une saisie ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur

doit en informer le vendeur immédiatement par écrit afin que le vendeur puisse intenter une action en vertu du § 771 du code de procédure civile allemand (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action en vertu du § 771 ZPO, le client est responsable de la perte subie par le vendeur.

- (4) L'acheteur est autorisé à revendre l'objet acheté dans le cours normal des affaires, cependant, il cède d'ores et déjà au vendeur toutes les créances à hauteur de la somme finale de la facture (TVA incluse) de la créance qui lui reviennent de la revente envers ses clients ou des tiers, indépendamment du fait que les marchandises ont été revendues sans ou après transformation. Même après la cession, l'acheteur peut recouvrer la créance. Le droit du vendeur de recouvrer la créance n'en est pas affecté. Toutefois, le vendeur s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement grâce aux recettes perçues, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et tant qu'il n'existe pas de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de cessation de paiement. Si tel est le cas, le vendeur peut exiger de l'acheteur de lui dévoiler toutes les créances cédées et leurs débiteurs, de lui fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, de lui remettre tous les documents associés et d'informer les débiteurs (tiers) de la cession.
- (5) Le traitement ou la transformation de l'objet acheté par l'acheteur s'effectue toujours pour le vendeur. Si la marchandise est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. La nouvelle chose créée par la transformation est soumise aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- (6) Si les marchandises sont mélangées de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets mélangés au moment de la mélange. Si le mélange s'effectue de telle manière que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur cède la copropriété proportionnellement au vendeur. L'acheteur conserve ainsi la propriété exclusive ou la copropriété qui en résulte pour le compte du vendeur.
- (7) L'acheteur cède également au vendeur toutes les créances pour garantir ses créances contre lui qui découlent de l'association de la marchandise avec un bien immobilier envers un tiers.
- (8) Le vendeur s'engage à libérer les sûretés dont il bénéficie, sur demande de l'acheteur, lorsque la valeur excède de plus de 10% la valeur des créances devant être garanties ; le choix des sûretés pouvant bénéficier d'une mainlevée revient au vendeur

Art. 7 Garantie

- (1) Le bois est un produit naturel. Les caractéristiques inhérentes, biologiques, chimiques et physiques doivent donc être prises en considération lors de l'achat et de son utilisation.
- (2) L'obligation de contrôle et de notification des vices immédiats selon § 377 du code de commerce allemand (HGB) s'applique.
- (3) Si l'acheteur ne respecte pas cette obligation de contrôle et de notification des vices immédiats dans un délai de 5 jours ouvrables après la livraison, la marchandise présentant un vice qui aurait pu apparaître lors du contrôle est réputée comme acceptée et tout recours relatifs aux droits à la garantie est exclu.
- (4) Si les marchandises spécialement emballées ne permettent pas d'effectuer le contrôle de la marchandise elle-même, il faut contrôler l'emballage, et s'il présente un dommage extérieur qui suggère des dommages sur les marchandises emballées, le vendeur doit sans délai, ou au plus tard dans les 5 jours ouvrables, en être informé - faute de quoi tout droit à la garantie est exclu.
- (5) Si le cours normal de l'activité ne permet pas un contrôle immédiat de la marchandise lors de sa réception, le vendeur doit en être informé sans délai, et un vice détecté lors du contrôle doit être signalé par écrit dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la livraison. Ceci s'applique également aux mauvaises livraisons et aux livraisons erronées. Si des vices ne sont décelables que par la suite, il doit en être fait grief au vendeur sans délai ou au plus tard dans les 5 jours à compter de la découverte du vice, faute de quoi la marchandise est considérée comme acceptée même compte tenu de ces défauts. Toute négociation sur les réclamations ne signifie pas que le vendeur renonce à soulever des objections quant à une réclamation trop tardive ou pas suffisamment spécifiée.
- (6) Les retours de marchandises nécessitent l'accord écrit explicite du vendeur et sont effectués aux frais et aux risques et périls de l'acheteur.
- (7) En cas de réclamations injustifiées qui causent d'importants contrôles supplémentaires, les frais relatifs à la vérification peuvent être facturés à l'acheteur.
- (8) Tout traitement ou transformation de la marchandise a pour conséquence l'annulation de la garantie.

- (9) Le recours à garantie ne libère pas l'acheteur de son obligation de paiement.

Art. 8 Responsabilité

- (1) En dehors du champ d'application impératif de la loi relative à la responsabilité des faits des produits, le vendeur est uniquement responsable d'un dommage subi par l'acheteur si lui ou l'un de ses agents d'exécution a agi avec intention ou négligence grave. Si aucune violation du contrat de manière intentionnelle n'est imputable au vendeur, la responsabilité en termes d'indemnisation est limitée au dommage typiquement prévisible.
- (2) Conformément aux dispositions légales, le vendeur est responsable dans la mesure où il viole une obligation contractuelle essentielle ; toutefois, la responsabilité en termes d'indemnisation est limitée au dommage typiquement prévisible. Une obligation contractuelle essentielle n'existe que si la violation se rapporte à une obligation dont l'exécution était attendue par l'acheteur et dans laquelle pouvait avoir confiance.
- (3) Dans la mesure où l'acheteur est en outre en droit de réclamer des dommages-intérêts au lieu et à la place de la prestation, en raison d'une violation de l'obligation par négligence, la responsabilité du vendeur est limitée au dommage typiquement prévisible.
- (4) La responsabilité pour atteinte délictueuse à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé n'en est pas affectée ; cela s'applique aussi à la responsabilité obligatoire en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait du produit.
- (5) Le vendeur n'est aucunement responsable des dommages causés par une mauvaise manipulation ou une utilisation non-conforme de la marchandise livrée. Toute responsabilité pour les interventions de tiers effectuées ultérieurement sur les marchandises livrées est également exclue.
- (6) Le vendeur n'est responsable de la violation par le vendeur ou ses agents d'exécution d'une obligation d'avertir que dans la mesure où il est au moins coupable de négligence grave.
- (7) Sauf stipulation contraire ci-dessus, toute responsabilité est exclue.
- (8) Le délai de prescription pour les droits à garantie est de 12 mois à compter du transfert du risque. Cela ne s'applique pas si la marchandise est généralement utilisée pour le bâtiment et qu'elle a provoqué le vice.
- (9) Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison conformément aux §§ 478, 479 du code civil allemand (BGB) reste inchangé ; il est de cinq ans à compter de la livraison de la marchandise affectée d'un vice.

Art. 9 Droit applicable, lieu d'exécution, tribunal compétent

- (1) La présente relation contractuelle est régie par le droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas à la présente relation contractuelle.
- (2) Le lieu du paiement du prix d'achat ainsi que des autres prestations de l'acheteur est toujours le lieu du siège social du vendeur. Il est convenu que le tribunal du siège social du vendeur est compétent pour tous les différends découlant du présent contrat.
- (3) Les présentes conditions sont régies en langues française et allemande. Il est convenu qu'en cas de contradictions, d'interprétations diverses et de terminologie différente, la version allemande fait foi.

Art 10 Autres dispositions

- (1) Si certaines dispositions des présentes CGV sont invalides ou inapplicables ou le deviennent, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions n'en sont pas affectés. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides ou inapplicables, avec effet rétroactif par des accords légaux équivalents qui garantissent la réus site économique prévue et qui se rapprochent au plus près de la finalité du contrat. Ces règles s'appliquent également si la relation contractuelle devrait par la suite révéler des lacunes.
- (2) À tout moment, le vendeur peut corriger les erreurs évidentes, telles que les fautes de frappe ou les erreurs de calcul dans les offres, les devis, les confirmations de commande, les bons de livraison et les factures.
- (3) Les déclarations écrites (y compris par télécopie ou E-mail) sont considérées comme reçues dès lors qu'elles sont envoyées à la dernière adresse signalée par l'acheteur.
- (4) Ces CGV complètent les contrats conclus entre le vendeur et l'acheteur. Lors de contradictions avec les dispositions du contrat ou, si le contrat contient des dispositions de longue portée, le contrat prévaut sur les conditions générales de vente.
- (5) L'acheteur prend acte que les employés ou les tiers engagés par le vendeur ne sont pas autorisés à prendre des engagements qui diffèrent des obligations principales convenues par contrat (telles que les modalités de paiement, les engagements en matière de qualité, les conditions de livraison).